

## COMMUNE D'ARTAGNAN

Séance du 07 septembre 2023

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 26/08/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Stéphane ETIENNE

Présents : 10

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

**Présents :** Stéphane ETIENNE, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Christian DOURS, Sylvain DUPRAT, Stéphanie LOPEZ, Carlos MARTINS, Fabienne VIGNOLO

**Représentés:** Christine APARICIO par Stéphane ETIENNE, Pierre MELENDEZ par Stéphanie LOPEZ, Stéphane SARDOU par Fabienne VIGNOLO

**Excusés:**

**Absents:** Marc CLAVEL

**Secrétaire de séance:** Carlos MARTINS

### Objet: Mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment de la Mairie - DE\_037\_2023

Monsieur le Maire présente la requête de l'Amicale d'Artagnan, association de la commune.

Monsieur Marc CLAVEL, membre du bureau de l'association ne prend pas part au vote et se retire.

L'association Amicale d'Artagnan sollicite, pour son activité notamment de bar associatif, la mise à disposition des locaux préalablement utilisés par la communauté de commune pour les activités de garderie et accueil périscolaire.

Le service intercommunal est centralisé à Camalès depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

Les locaux sont donc vacants à compter de septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la mise à disposition des locaux de l'accueil périscolaire à l'Amicale d'Artagnan selon la convention annexée.

Il charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette mise à disposition et à la refacturation annuelle des frais d'eau, d'électricité et de chauffage à hauteur de 50% des charges réelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 19/09/2023  
et publié ou notifié le 23/09/2023

Le secrétaire de séance,  
Carlos MARTINS

Signature

Le Maire,  
Stéphane ETIENNE

Signature





## CONVENTION

### Mise à disposition des locaux au profit de l'Association « L'amicale d'Artagnan » Année 2023 et 2024

Entre les soussignés :

**La commune d'Artagnan**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane ETIENNE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2023

Ci-après dénommée " La Commune ",

D'une part,

Et

**L'Association L'amicale d'Artagnan**, représentée par son Président en exercice, Monsieur AGOSTINELLI Claude, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture.

Ci-après dénommée " L'Association ",

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune entend apporter son soutien à l'Amicale d'Artagnan par la mise à disposition de locaux afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire. L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de mise à disposition de ces installations.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Désignation des locaux**

La commune met à disposition de l'Association, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, le local du rez de chaussée du bâtiment de la mairie, situé 2 rue du centre.

#### **Article 2 - Nature juridique**

La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire pour deux ans reconductibles si besoin de l'association, pour la même durée.

L'Association ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux.

#### **Article 3 - Entretien, réparation et transformation des locaux**

L'Association s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition en bon état de propreté et d'hygiène. L'Association ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord expresse et préalable de la commune.

#### **Article 4 - Cession - Sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae. Elle est strictement personnelle, toute cession des droits en résultant étant, en conséquence, interdite.

De même, l'Association n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention.

#### **Article 5 - Obligations générales de l'Association**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que l'Association accepte expressément, à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination prévue ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

#### **Article 6 - Charges**

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage sont supportés par l'association selon les modalités suivantes :

50 % des charges réelles du bâtiment payable annuellement sur justificatifs des dépenses fournis par la mairie.

#### **Article 7 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile et à s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'Association est tenue de fournir les attestations d'assurance précitées au moment de la conclusion de la présente convention, ainsi qu'à chacune de ses reconductions.

#### **Article 8 - Responsabilités - Recours**

L'Association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des manquements aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'Association répond, par ailleurs, des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en a la jouissance, commises tant par elle-même que par ses membres.

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de PAU est seul compétent pour trancher l'interprétation ou les conditions d'exécution de la présente convention.

#### **Article 9 – Durée - Renouvellement**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour l'année 2023 et 2024. Elle sera ensuite renouvelée pour une durée identique, sauf demande de résiliation motivée présentée par l'une ou l'autre des parties au minimum 3 mois avant l'échéance par courrier avec accusé de réception.

#### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- non-souscription de l'assurance prévue à l'article 7 de la présente convention ;
- cessation des activités de l'Association ;
- dissolution de l'Association

**Article 11 - Expiration**

A l'expiration de la présente convention, l'Association devra, sans délai, libérer les locaux et restituer l'intégralité du matériel mis à sa disposition par la commune, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Fait à Artagnan, le     septembre 2023.

Pour la commune  
Le Maire

Stéphane ETIENNE

Pour l'Association  
Le Président

Claude Agostinelli

